

Livre des projets de délibération

Conseil communautaire
Séance du 8 avril 2026

Table des matières

1 - Élection du Président.....	3
2 - Détermination du nombre de Vice-présidents	5
3 - Élection des Vice-présidents.....	7
4 - Détermination de la composition du bureau	8
5 - Élection des autres membres du bureau.....	10
6 - Instauration de la conférence des maires.....	11
7 - Indemnité de fonction du Président.....	12
8 - Indemnité de fonction des Vice-présidents et des autres membres du conseil communautaire	13
9 - Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président.....	15
10 - Conditions de dépôt des listes à la Commission d'Appels d'Offres et à la Commission de Délégation de Service Public	17

1 - Élection du Président

Rapporteur : Doyen(ne) d'âge

Il convient, après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, de procéder à l'élection du Président d'Yvetot Normandie.

Rappel sur le rôle du Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la collectivité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté de communes.

Il représente en justice la collectivité.

Modalités d'élection

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Bien que le scrutin soit secret, l'utilisation d'enveloppes, d'isoloir ou d'urne n'est pas obligatoire (CE, 14 mars 2005, n° 272860).

Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public (rép. min JO Sénat, 20 octobre 2005, QE n° 18641).

L'élection est rendue publique, par voie d'affiche, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Ayant entendu l'exposé de Doyen(ne) d'âge...,

Proclame :

1. – ... Président(e) élu(e) de la communauté de communes Yvetot Normandie et le(la) déclare installé(e).

2 - Détermination du nombre de Vice-présidents

Rapporteur : Président(e)

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé :

- Du président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- Et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des Vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les Vice-présidents peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le président en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Un vice-président est le représentant de la collectivité au travers de la thématique qui lui a été confiée via sa délégation. Il est également un représentant du Président de l'intercommunalité.

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le nombre de Vice-présidences est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidences.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidences supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son propre effectif et le nombre de quinze.

En application de ces dispositions, le nombre maximum de vice-présidences de droit est de 10. Ce nombre peut être porté à 13.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Ayant entendu l'exposé de Président(e),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. - De fixer à ... le nombre de Vice-présidents.

3 - Élection des Vice-présidents

Rapporteur : Président(e)

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 ».

Ainsi, les Vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

L'utilisation d'enveloppes, d'isoloirs ou d'urnes n'est pas obligatoire : « L'absence d'un tel matériel n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du scrutin. » (CE, 10/01/1990, n° 108849)

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public (rép. min JO Sénat, 20 octobre 2005, QE n° 18641).

Les élections des vice-présidents sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Ayant entendu l'exposé de Président(e)...

Proclame :

1. - ... élu(e) 1^{er}(e) vice-président(e) et le(la) déclare installé(e).

2. - ... élu(e) 2^{ème} vice-président(e) et le(la) déclare installé(e).

3. - ...

4 - Détermination de la composition du bureau

Rapporteur : Président(e)

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé :

- du président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'ensemble des membres du bureau est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Il est à noter que l'article L. 5211-11-3 du CGCT impose à tous les EPCI à fiscalité propre, lorsque le bureau ne comprend pas déjà l'ensemble des maires des communes membres, de disposer d'une conférence des maires. La conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Deux modes d'organisation sont donc possibles :

- Si le bureau est composé de l'ensemble des maires, quelque soit leur qualité (Président, Vice-président, autres membres élus du Bureau), il n'est pas nécessaire de créer une conférence des maires.
- Dans le cas contraire, une conférence des Maires devra être instituée. Des membres non-maires pourront être invités aux séances de la conférence des maires mais n'auront pas droit de vote.

Inversement, les membres de la conférence des maires pourront être invités aux séances du bureau mais ils n'auront pas droit de vote.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Ayant entendu l'exposé de Président(e),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – Que le Bureau est composé du Président, de [x] Vice-présidents et de [x] autres membres.

5 - Élection des autres membres du bureau

Rapporteur : Président(e)

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 ».

Ainsi, les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

L'utilisation d'enveloppes, d'isoloirs ou d'urnes n'est pas obligatoire : « L'absence d'un tel matériel n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du scrutin. » (CE, 10/01/1990, n° 108849)

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public (rép. min JO Sénat, 20 octobre 2005, QE n° 18641).

Les élections des autres membres du bureau sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Ayant entendu l'exposé de Président(e)...

Proclame :

1. - ... élu(e) membre du Bureau et le(la) déclarer installé(e).

2. - ... élu(e) membre du Bureau et le(la) déclarer installé(e).

3. - ...

6 - Instauration de la conférence des maires

Rapporteur : Président(e)

L'article L. 5211-11-3 du CGCT impose à tous les EPCI à fiscalité propre de disposer d'une conférence des maires sauf si le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Le bureau d'Yvetot Normandie ne comprenant pas l'ensemble des maires, il convient d'instaurer la conférence des maires.

Seule la fréquence des séances est déterminée par les textes. Ainsi, la conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Les autres modalités de fonctionnement relèvent du libre choix de la collectivité.

Les modalités de fonctionnement de la conférence des maires seront définies dans le règlement intérieur des assemblées qui sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil communautaire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-11-3,

Ayant entendu l'exposé de Président(e),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'instaurer la conférence des maires.

7 - Indemnité de fonction du Président

Rapporteur : Président(e)

L'article L. 5211-12 du CGCT prévoit que « Les présidents des communautés de communes [...] perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président. »

En application de cet article, la rémunération des fonctions de président s'élève à 67,50 % de l'indice 1027 soit 2 774,60 € bruts.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-12,
Ayant entendu l'exposé de Président(e),
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De fixer le taux de rémunération des indemnités de fonctions de Président d'Yvetot Normandie à ... % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

8 - Indemnité de fonction des Vice-présidents et des autres membres du conseil communautaire

Rapporteur : Président(e)

À l'exception des indemnités de fonction du président, les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire doivent être fixées par délibération dans le délai de trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Peuvent percevoir une indemnité de fonction :

- Chaque Vice-présidence disposant d'une délégation de fonction. Le montant des indemnités de fonction allouées aux vice-présidences est librement déterminé, dans la limite des taux maximums prévus par la loi ;
- Les conseillers communautaires délégués. Les conseillers communautaires délégués sont des conseillers communautaires membres du bureau disposant d'une délégation de fonction du président. Le montant de l'indemnité est libre ;
- Les conseillers communautaires dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. L'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'addition (L. 5211-12) :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président
- et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif du conseil communautaire, obtenu selon la répartition en cas d'absence d'accord local, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Pour notre EPCI, le montant de l'indemnité maximale de Vice-président est fixé à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité maximale de 1 016,53 €.

Ainsi, pour Yvetot Normandie, l'enveloppe indemnitaire globale s'établit à 10 906,84 € bruts (sur la base de 8 vice-présidents) :

- Indemnité maximale du Président : 2 774,60 € ;
- Nombre maximal de Vice-présidence : 8 (38 x 20 %) ;
- Indemnité maximale d'un Vice-président : 1 016,53 € ;
- Total : 2 774,60 + (8 x 1 016,53) = 10 906,84 €.

Les délibérations concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire doivent être accompagnées d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire. Elle doit fixer l'enveloppe indemnitaire globale.

De plus, en application de l'article L. 5211-12-1 du CGCT, chaque année, l'EPCI établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans son conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout

syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-12 et L. 5211-12-1,

Ayant entendu l'exposé de Président(e),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – D'accorder les indemnités telles que présentées en annexe.

9 - Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président

Rapporteur : Président(e)

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la collectivité, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

S'agissant des vice-présidents, ceux-ci ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le président en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, le président peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une subdélégation des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'assemblée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10,

Ayant entendu l'exposé de Président(e),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De déléguer à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des opérations suivantes :

[pour information, en pièce jointe, la liste des délégations accordées dans le cadre de la précédente mandature.]

2. – De décider, qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par ses suppléants dans l'ordre des vice-présidences.

3. – D'autoriser Monsieur le Président à subdéléguer les opérations listées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

4. – De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

10 - Conditions de dépôt des listes à la Commission d'Appels d'Offres et à la Commission de Délégation de Service Public

Rapporteur : Président(e)

Commission de Délégation de Service Public

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que la Commission de Délégation de Service public (CDSP) « analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. »

Deux services sont actuellement exploités sous le régime de la délégation de service public :

- Le centre aquatique E'Caux Bulles dont le contrat actuel arrive à échéance le 30 juin 2029 ;
- Le service de transport Vikibus – VikiTAD dont le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2030.

Commission d'Appel d'Offres

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ».

La CAO :

- Analyse les candidatures et les offres des entreprises ;
- Attribue le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les commissions susmentionnées peuvent avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO ou d'une CDSP à chaque contrat de la commande publique passé selon une procédure formalisée.

Élection des membres

Ces deux commissions (CAO et CDSP) sont présidées par le Président de la collectivité.

Elles sont composées, outre du président, de cinq membres (titulaires et suppléants) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La composition de celles-ci doit assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein. Selon Intercommunalités de France, seuls les élus ayant publiquement

déclaré ne pas appartenir à la majorité intercommunale (art. L. 2121-27-1) avant ou au moment de la création d'une commission sont considérés comme appartenir à une tendance autre que celle de la majorité.

Les listes :

- Peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Doivent comprendre un nombre égal de titulaires et de suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D. 1411-5 du CGCT prévoit que, préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CDSP et de la CAO, le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Ayant entendu l'exposé de Président(e),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : ...

1. – De créer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat en cours.
2. – De créer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat en cours.
3. – De fixer les conditions de dépôt des listes de la CDSP et de la CAO comme suit :
 - Les listes seront déposées sous enveloppe cachetée au siège d'Yvetot Normandie au plus tard le 28 avril à 12h00 ;
 - Les listes devront indiquer l'objet de leur dépôt :
 - CDSP
 - CAO
 - Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - Les listes devront :
 - Comprendre un nombre égal de titulaires et de suppléants ;
 - Identifier clairement l'identité des candidats (NOM et Prénom) ;
 - Identifier clairement la qualité du candidat (titulaire ou suppléant).

